

Délibération n° BUR. – 19 – 25 juillet 2022 – Avis relatif à l'ouverture de négociations avec les représentants de la profession d'orthoptistes en vue d'un avenant n°15 à la convention nationale.

Par lettre en date du 12 juillet 2022, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application des articles L. 162-14-3 et D. 162-26 du code de la Sécurité sociale, à participer à une négociation en vue de définir le niveau de valorisation des actes de dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction chez l'enfant.

Cette négociation conventionnelle en vue d'un avenant n°15 à la convention doit permettre de donner une traduction concrète à l'article 68 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 élargissant les compétences des orthoptistes. Elle vise à fixer le niveau de valorisation des nouveaux actes de dépistage.

S'appuyant sur son avis sur le PLFSS pour 2022¹, l'UNOCAM rappelle qu'elle est « favorable à cette mesure d'extension des compétences de la profession paramédicale des orthoptistes » considérant qu'elle peut permettre d'améliorer l'accès aux soins visuels en déchargeant les cabinets d'ophtalmologistes.

A l'occasion de cette négociation, l'UNOCAM entend renforcer l'implication des organismes complémentaires santé dans la prise en charge de la santé visuelle et le développement de la prévention, notamment chez les enfants. Elle est favorable au co-financement de ces nouveaux actes de dépistage AMO-AMC dans les conditions de droit commun.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de participer à cette négociation conventionnelle avec les orthoptistes libéraux en vue d'un avenant n°15 à la convention nationale.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹- cf. avis UNOCAM n°18 du 29 septembre 2021 relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 <https://unocam.fr/nos-avis/lois-financement-securite-sociale/>